

**N° 8065<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018  
sur la Police grand-ducale**

\* \* \*

### **AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH**

(17.11.2022)

Le projet de loi sous examen a pour objet d'encadrer l'usage des caméras-piétons par la Police grand-ducale par l'introduction de caméras portées sur le corps avec un cadre légal applicable en matière d'enregistrement des données à caractère personnel lors des interventions policières.

Le projet de loi vise les interventions policières individuelles et s'inspire du retour d'expérience de nos pays limitrophes et d'études effectuées à l'étranger desquelles il ressort que les caméras portées par les policiers en intervention sont susceptibles de réduire les agressions et violences dont ces derniers sont victimes d'une part et que d'autre part lesdites caméras sont également susceptibles de faire baisser les plaintes des citoyens contre les membres des forces de l'ordre.

Le projet de loi expose que « Les caméras-piétons sont destinées à prévenir les outrages et attaques contre les policiers d'une part et lorsqu'un incident se produit, de procurer une vue objective des faits d'autre part, la capture d'images contribue ainsi, dans le cadre d'une enquête, à la justification de la légalité et de la légitimité des actions de la police. Elle protège d'autre part les citoyens en cas de comportement fautif de la police. Les caméras-piétons fonctionnent donc à charge et à décharge, il s'agit d'un outil « à double sens » autant au service de la police et de la population »

Il convient de saluer cette initiative.

Le projet de loi relatif à l'utilisation de caméras individuelles par la Police grand-ducale devrait donc aboutir à l'ajout de l'article 43ter et dont le paragraphe (1) définit le cadre légal de l'emploi des caméras individuelles par les membres des forces de police lors des interventions.

Force est toutefois de relever que la décision de porter ou non la caméra, la décision d'actionner ou non celle-ci et ainsi d'enregistrer ou de ne pas enregistrer revient seul au policier. Se pose la question de savoir si le texte ainsi proposé répond bien à l'objectif fixé par le projet consistant notamment à mettre en place un outil au service de la police mais aussi de la population. Le projet de loi n'impose donc pas au policier le port de la caméra individuelle lorsqu'il part en intervention. Aucun passage dans le projet de loi ne dispose que le port de la caméra sur le corps soit obligatoire. Pourquoi ? Le texte sous examen reste muet à ce sujet alors que les auteurs auraient pu proposer comme alternative à une obligation générale pour toutes les missions de police judiciaire et de police administrative, d'identifier et d'énumérer de manière limitative les interventions pour lesquelles le port de la caméra est nécessaire et obligatoire (par exemple dans les violences conjugales) et les interventions pour lesquelles le port de la caméra est seulement recommandé.

Il appartient aussi seul au policier d'actionner ou non la caméra et ainsi d'enregistrer ou de ne pas enregistrer la situation. La décision lui appartient, elle lui est propre et donc forcément subjective. Par ailleurs on peut s'interroger sur les motifs qui peuvent amener l'agent de police à actionner la caméra dans telle situation plutôt que telle autre.

Il est proposé à l'alinéa 4 du nouvel article 43ter que le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information des personnes qui ont font l'objet, que le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'un signal sonore, qu'un signal visuel indique si la caméra se trouve en mode

d'enregistrement et qu'en raison de circonstances particulières, il peut être dérogé à l'information des personnes par les moyens visés aux alinéas 2, 3 et 4.

Qu'est-ce qu'il faut entendre par circonstances particulières ? Le projet de loi indique à propos de l'absence d'information préalable avant le déclenchement de la caméra dans son commentaire des articles « qu'il existe cependant des cas de figure dans lesquelles une information des personnes qui sont filmées est impossible ou contre-productive » Aucun exemple n'est fourni dans le texte à ce sujet Le projet de loi n'impose par ailleurs pas au policier à la fin de l'intervention, d'informer la/les personnes qui a/ont fait l'objet du visionnage et de l'enregistrement

L'article 43 ter ajouté indique pour les enregistrements comme seules finalités :

1° la prévention des incidents au cours des interventions

2° la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves

Le point 2 ne vise que les enquêtes judiciaires menées par la Police pour constater les infractions et confondre et poursuivre les auteurs des faits.

Dans un souci de transparence et d'équité il faut permettre également l'éclaircissement des faits dans le cadre d'une enquête judiciaire, d'une instruction disciplinaire ou d'une enquête administrative en relation avec l'intervention ayant donné lieu à l'enregistrement et visant le/les policiers étant intervenus.

Il n'est pas admissible que dans le cadre d'une enquête judiciaire les autorités judiciaires dans la recherche de la vérité ne puissent pas avoir accès à ces données. Il en est de même pour l'instruction disciplinaire qui est menée par l'Inspection générale de la Police et ce à charge et à décharge de l'agent de police mis en cause. En refusant par ailleurs l'accès et l'utilisation des enregistrements dans le cadre d'une instruction disciplinaire, les auteurs du projet privent aussi l'agent de police mis en cause d'un moyen de preuve à sa décharge par la non mise à disposition des données de la caméra-piéton. Pour ce qui concerne l'enquête administrative tout plaide finalement en faveur de la possibilité pour l'Inspection générale de la Police d'accéder à ces enregistrements pour leur permettre d'analyser une situation bien déterminée et d'en tirer des conclusions en vue d'un éventuel dysfonctionnement avec des recommandations à la clé.

Diekirch, le 17 novembre 2022

*Le Procureur d'Etat*  
Ernest NILLES